



REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20251016-622025-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°62/2025**  
**Objet : TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES**

**Membres : 18**

**Présents : 13**

**Procurations : 5**

**Voix délibérative : 18**

**Date de la convocation :  
10.10.2025**

**Date d'affichage :  
20.10.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 16 Octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Théza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

**Présents** : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; François MOUTTE ; Philippe GARCIA ; Thierry SOLDA ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; Magali ROUGE ; Nicolas MOREL ; André PRADIER

**Absents ayant donné procuration** : Michèle VALDENNAIRE (donne procuration à François MOUTTE) ; Cécile GRIVOIS-DONAT (donne procuration à Magali ROUGE) ; Laurent DESAINRIQUER (donne procuration à Marc GIMBERNAT) ; Sophie SALA (donne procuration à Suzanne SICARD) ; Marie-Odile BEAUVOIS (donne procuration à Laurent TOIX).

**Secrétaire de séance** : Lydie MAJORAL

**Le Maire expose à l'Assemblée,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Monsieur le Maire expose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande et qu'il détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe la contribution due à raison de cette utilisation.

Sachant que la gratuité de l'occupation d'un bien communal pour une réunion électorale ne constitue pas un avantage en nature et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8 du code électoral dans la mesure où tous les candidats en bénéficient dans les mêmes conditions, il propose qu'à compter du premier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales (ex : à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour des élections générales en mars), les candidats à ces élections pourront bénéficier de la gratuité de l'utilisation des salles municipales pour tenir des réunions électorales ouvertes au public.

En dehors de cette période ou pour des occupations autres que l'organisation de réunions publiques électorales, les candidats sont soumis à la tarification normale d'occupation des salles communales.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer afin, qu'à compter du premier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, les candidats à ces élections puissent bénéficier de la gratuité de l'utilisation des salles municipales pour tenir des réunions électorales ouvertes au public.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20251016-622025-DE

- Décide qu'à compter du premier jour du deuxième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, les candidats à ces élections pourront bénéficier de la gratuité de l'utilisation des salles municipales pour tenir des réunions électorales ouvertes au public.
- Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour copie certifiée conforme à l'original  
Au registre sont les signatures

